

# **GE\_GERICHTE A/1391/2006 vom 15. Mai 2007**

GE Cour de justice, 2007-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1391\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1391_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1391/2006 du 15 mai 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1391/2006 del 15 maggio 2007

## **Regeste**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE; CONSTRUCTION ET INSTALLATION; CONSTRUCTION PROVISOIRE; INTÉRÊT PUBLIC; INTÉRÊT PRIVÉ; PESÉE DES INTÉRÊTS; PROPORTIONNALITÉ; ORDRE DE DÉMOLITION | Recours contre un ordre de remise en l'état antérieur concernant deux yourtes installées en zone agricole. La décision du DCTI est annulée au regard du principe de la proportionnalité. En l'espèce, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit ne l'emporte pas sur l'intérêt privé des recourants au maintien des installations litigieuses. En raison du matériau employé pour leur construction, la durée de vie des yourtes est limitée et elles devront être démontées dans un bref délai. En outre, l'installation ne laissera aucune empreinte sur le terrain en zone agricole, impropre à la culture par manque d'ensoleillement. | LCI.129.let4 ; LCI.130

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique (art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700). Selon l'article 16a alinéas 1 et 2 LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, ainsi que les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice. A teneur de l'article 20 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), ne sont autorisées en zone agricole que les constructions et installations qui sont destinées durablement à cette activité et aux personnes l'exerçant à titre principal et qui respectent la nature et le paysage ainsi que les conditions fixées par les articles 34 et suivants de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RS 700.1). b. Selon l'article 1 alinéa 1 lettre a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), nul ne peut, sur tout le territoire du canton, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou en partie une construction ou une installation. L'article 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RaLCI - L 5 05. 01) définit comme constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires. c. En

l'espèce, aucune autorisation de construire n'a été délivrée au recourant pour l'installation des deux yourtes.

### **E. 3**

Pour que le département puisse ordonner, sur la base de l'article 129, lettre e LCI, la libération des surfaces en cause et leur restitution à un usage conforme à la zone, il faut en premier lieu que les installations qui y sont érigées illicitement soient effectivement inappropriées et qu'elles ne puissent pas bénéficier d'une dérogation, eu égard au droit applicable au moment de la décision ( ATA/678/2006 du 19 décembre 2006). Cela étant, pour être valable, l'ordre de mise en conformité, qui comporte celui de démanteler les installations existantes, doit en outre respecter les conditions suivantes, en application des principes de la proportionnalité et de la bonne foi (RDAF du 8 février 1994 et références citées ; ATA/678/2006 précité): l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ; les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisables en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ; un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux ; l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, notamment par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des attentes dans des conditions telles qu'elle serait liée par le principe de la bonne foi. En particulier, les installations litigieuses ne doivent pas avoir été tolérées par l'autorité d'une façon qui serait constitutive d'une autorisation tacite ou d'une renonciation à faire respecter les dispositions transgressées ; l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses ; le rétablissement de l'état antérieur ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété des recourants.

### **E. 4**

A première vue, la yourte « dépôt » n'est pas inautorisable en zone agricole, dès lors qu'elle est utilisée pour y stocker du matériel nécessaire à l'élevage des moutons, selon les dires du recourant. Cet aspect n'a toutefois pas été étudié par le département, en particulier au regard des exigences de l'OAT. En conséquence, l'ordre de démolition sera annulé sur ce point et le dossier renvoyé au département pour qu'il instruisse le litige sous cet angle.

### **E. 5**

a. La destination de la yourte « maison » n'est certes pas conforme à la zone agricole, de sorte que le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la mesure litigieuse. b. Toutefois, la durée de vie de la yourte « maison » est limitée dans le temps, en raison du matériau utilisé, à savoir du feutre, qui n'est pas adapté à l'humidité de notre climat. En conséquence, elle devra inmanquablement être démontée dans les prochaines années. Une fois défaite, l'installation ne laissera pas d'empreinte visible dans le verger, car sa structure est très légère. Il sera au demeurant rappelé que la yourte en question n'entrave pas l'exploitation de la parcelle en cause. Dans ces circonstances, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit plus rapidement que ce que la nature réalisera par elle-même n'est pas prédominant, étant précisé que le recourant ne pourra pas la remplacer ou la reconstruire sans être au bénéfice d'une autorisation. L'ordre de démolition, qui ne respecte pas le principe de la proportionnalité, sera annulé. Le recours sera donc admis sur ce point.

### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du département, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera octroyée aux recourants, qui ont agi en personne. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.